

ARRETE MUNICIPAL N° 40/2021
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT sur les parking publics place de l'église
et autour de « l'espace animations »

Le maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que le nombre de places de stationnement disponible est limité,
Considérant que les places de stationnement doivent être réservées essentiellement à l'accès aux commerces, aux services publics et aux salles communales ainsi qu'à la dépose des enfants à l'école,
Considérant que le stationnement y est gratuit,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et de limiter à 72 h le stationnement des véhicules sur le parking public de la place de l'église et sur le parking de l'espace animations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 16.06.2021, le stationnement sur la « **place de l'église** » et **devant l'espace animations** sera limité à 72 h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - sera mise en place à la charge de la commune de Dingy-St-Clair.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dingy-St-Clair.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dingy-St-Clair, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Laurence AUDETTE

